

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18340754***Déposé
14-12-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478636206**Dénomination :** (en entier) : **SOTO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue des Bougainvillées 7 bte 19
(adresse complète) 1080 Molenbeek-Saint-Jean**Objet(s) de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, DENOMINATION, SIEGE
SOCIAL

Il résulte d'un procès-verbal dressé le quatorze décembre deux mille dix-huit par le notaire **Jean-Pierre BERTHET**, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction sous forme de société privée à responsabilité limitée « Jean-Pierre BERTHET, Notaire » ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue François Sebrechts, 61, TVA BE 0878.314.016 RPM Bruxelles, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « SOTO », ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue des Bougainvillées, boîte 9, TVA BE 0478.636.206 RPM Bruxelles, a pris les résolutions suivantes :

- 1) modification de la dénomination sociale pour la remplacer par « FD and CO » ;
- 2) transfert du siège social avec effet immédiat à 1140 Evere, Avenue Guillaume Van Leeuw, 37 ;
- 3) modification de l'objet social après rapport de gérance avec situation active et passive au 30 septembre 2018 pour le remplacer par le texte suivant :
« La société a pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger :
 - l'échantillonnage, l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, de parquets;
 - entreprise de travaux de parquets et de mosaïques,
 - entreprise de pose faux plafonds et de cloisons amovibles;
 - installation de cuisine équipée à l'exclusion des activités réglementées,
 - entreprise de travaux de rejointoiement,
 - entreprise d'isolation thermique et acoustique,
 - entreprise de pose de revêtements de murs et de sols,
 - entreprise de nettoyage de façades et de rénovation de bâtiments,
 - entreprise de peinture ;
 - vente en gros et au détail de matériaux de constructions,
 - entreprise de revêtement des escaliers des murs et des plafonds en bois
 - entreprise de location et de la mise en valeur de tous matériels et outils de construction, dans le sens le plus large, destinés aux professionnels ou au particulier,
 - entreprise générale, travaux de gaz, d'électricité, entretien de jardins et toute activité de couvreur,
 - l'importation et l'exportation de boissons et aliments,
 - l'importation et exportation de tous matériaux de constructions, l'obtention de licences y afférents, ainsi que la représentation exclusive ou non,
 - achat et ventes de tout type de matériel roulant,
 - - intermédiaire commercial.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

L'entreprise générale de tous travaux publics et privés, de génie civil et de construction,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

généralement quelconques et tous travaux connexes tels que lancement des travaux de rénovation, de transformation, d'entretien, de restauration, de décoration, de construction, de démolition de tout genre de biens immeubles et toutes opérations qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ainsi que l'achat et la vente de tout matériel et de tous matériaux ou approvisionnements se rattachant par leur nature ou leur destination directe ou indirecte à l'une ou l'autre branche de l'objet social. Elle pourra également effectuer tous autres travaux de construction spécialisés.

La société pourra effectuer également toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement aux :

- tous travaux d'installation, d'entretien de réparation des frigos et à tous autres matériaux électromécaniques ou électroniques ;
- tous travaux d'installation, d'entretien de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- tous travaux d'études techniques et toutes autres activités d'ingénierie ;
- tous travaux d'installation de chauffage par accumulation de chaleur, panneaux solaires, géothermie et autres techniques.
- fabricants installateurs enseignes lumineuses ;
- entrepreneurs zinguerie et couvertures métalliques de construction ;
- garagistes-réparateurs ;
- négociants véhicules occasions ;
- carrossiers-réparateurs ;

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et Industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra également s'occuper de toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou mise en location d'immeubles et notamment leur rénovation, leur entretien, leur réparation, leur décoration, leur transformation, leur aménagement, leur démolition.

Elle pourra notamment prendre, acquérir, exploiter ou concéder tous brevets, licences, marques de fabrique ou procédés de fabrication relatifs à son objet, s'intéresser par voie d'apport de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toutes sociétés existantes ou à créer d'entreprises ou opérations industrielles ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où la représentation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée peut, en se conformant aux dispositions de l'article 413 du code des sociétés, étendre et modifier l'objet social. » ;

4) démission – nomination : l'assemblée confirme la démission non publiée de la gérante Madame Sara SOTO ESCRIBANO, et lui donne décharge de son mandat.

L'assemblée confirme la nomination non publiée du gérant Monsieur Federico PAONE, domicilié à 3090 Overijse, Warandelaan, 3, le mandat étant pour une durée illimitée, et à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale ; 5) refonte des statuts en tenant compte de ce qui précède, comme suit :

ARTICLE 1 - La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité Limitée. Elle adopte la dénomination de « FD and CO ».

ARTICLE 2 -

La société a pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger :

- l'échantillonnage, l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, de parquets;
- entreprise de travaux de parquets et de mosaïques,
- entreprise de pose faux plafonds et de cloisons amovibles;
- installation de cuisine équipée à l'exclusion des activités réglementées,
- entreprise de travaux de rejointoiement,
- entreprise d'isolation thermique et acoustique,
- entreprise de pose de revêtements de murs et de sols,
- entreprise de nettoyage de façades et de rénovation de bâtiments,
- entreprise de peinture ;
- - vente en gros et au détail de matériaux de constructions,
- entreprise de revêtement des escaliers des murs et des plafonds en bois
- entreprise de location et de la mise en valeur de tous matériels et outils de construction, dans le sens le plus large, destinés aux professionnels ou au particulier,

- entreprise générale, travaux de gaz, d'électricité, entretien de jardins et toute activité de couvreur,
- l'importation et l'exportation de boissons et aliments,
- l'importation et exportation de tous matériaux de constructions, l'obtention de licences y afférents, ainsi que la représentation exclusive ou non,
- achat et ventes de tout type de matériel roulant,
- intermédiaire commercial.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

L'entreprise générale de tous travaux publics et privés, de génie civil et de construction, généralement quelconques et tous travaux connexes tels que lancement les travaux de rénovation, de transformation, d'entretien, de restauration, de décoration, de construction, de démolition de tout genre de biens immeubles et toutes opérations qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ainsi que l'achat et la vente de tout matériel et de tous matériaux ou approvisionnements se rattachant par leur nature ou leur destination directe ou indirecte à l'une ou l'autre branche de l'objet social. Elle pourra également effectuer tous autres travaux de construction spécialisés.

La société pourra effectuer également toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement aux :

- tous travaux d'installation, d'entretien de réparation des frigos et à tous autres matériaux électromécaniques ou électroniques ;
- tous travaux d'installation, d'entretien de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- tous travaux d'études techniques et toutes autres activités d'ingénierie ;
- tous travaux d'installation de chauffage par accumulation de chaleur, panneaux solaires, géothermie et autres techniques.
- fabricants installateurs enseignes lumineuses ;
- entrepreneurs zinguerie et couvertures métalliques de construction ;
- garagistes-réparateurs ;
- négociants véhicules occasions ;
- carrossiers-réparateurs ;

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et Industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra également s'occuper de toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou mise en location d'immeubles et notamment leur rénovation, leur entretien, leur réparation, leur décoration, leur transformation, leur aménagement, leur démolition.

Elle pourra notamment prendre, acquérir, exploiter ou concéder tous brevets, licences, marques de fabrique ou procédés de fabrication relatifs à son objet, s'intéresser par voie d'apport de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toutes sociétés existantes ou à créer d'entreprises ou opérations industrielles ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où la représentation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée peut, en se conformant aux dispositions de l'article 413 du code des sociétés, étendre et modifier l'objet social.

ARTICLE 3 - Le siège social est établi à 1140 Evere, Avenue Guillaume Van Leeuw, 37.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de la gérance.

La gérance peut établir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, des dépôts, agences ou comptoirs, en tout endroit quelconque en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 4 - La durée de la société est illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, dans les formes prescrites en matière de modifications aux statuts.

La société ne prend pas fin par le décès ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

Elle continue entre les associés survivants, et éventuellement, entre les héritiers ou légataires de l'associé défunt ou cessionnaires éventuels.

ARTICLE 5 - Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,- EUR) représenté par cent (100) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société; si plusieurs personnes ont des droits sur les mêmes parts, la société peut suspendre l'exercice des droits sociaux y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

ARTICLE 7 - Il est tenu, au siège social, un registre des associés qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant;
- 2) l'indication des versements effectués;
- 3) les transferts ou transmissions de parts, avec leur date; datées et signées par le cédant, et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 7BIS - PRIORITE DE REPRISE

Les parts d'un associé ne peuvent sous peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément ne pourra donner lieu à un recours en justice. Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont le droit de demander le rachat, par lettre recommandée à la poste, adressée aux associés. Le prix de rachat sera déterminé en fonction du bilan établi immédiatement après le décès. Le rachat doit se faire trois mois au plus tard après l'approbation du bilan ayant servi de base pour déterminer le prix de rachat.

ARTICLE 8 - En cas d'augmentation du capital les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément au paragraphe premier ne peuvent l'être que par les personnes indiquées dans les lois sur les sociétés commerciales sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 9 - En cas de réduction du capital qui doit être décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, la gérance doit s'en référer aux dispositions des lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non. L'assemblée générale nomme le ou les gérants, fixe la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs, le mode et le montant de leurs rémunérations et indemnités.

ARTICLE 11 - La gérance est investie des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus.

Tous les objets qui ne sont pas réservés spécialement par la loi ou les statuts à l'assemblée générale entrent dans ses attributions.

Toute limitation ultérieure de ses pouvoirs ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Tous les actes qui engagent la société sont donc signés valablement par un gérant agissant seul.

La gérance peut valablement déléguer des pouvoirs déterminés à un mandataire de son choix.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, soit par un gérant, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par la gérance.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

ARTICLE 12 - Les héritiers, légataires, créanciers, et ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

ARTICLE 13 - Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément au Code des Sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois

ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales.

Ses émoluments consisteront en une somme fixe, établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Elle a les pouvoirs les plus étendus, pour faire ratifier des actes qui intéressent la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 15 - L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième mardi du mois de mai à neuf heures au siège social ou en tout autre endroit qui sera désigné dans les convocations envoyées par la gérance.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générale extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et envoyées huit jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 16 - L'année sociale commence chaque année le premier janvier pour finir le trente et un décembre.

ARTICLE 17 - Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance conformément à la loi.

ARTICLE 18 - En cas de pertes du capital, la gérance et l'assemblée générale doivent s'en référer aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 - La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

ARTICLE 20 - L'excédant du bilan, déduction faite de toutes charges et amortissements tels que frais généraux, traitements, salaires, charges sociales et la dotation de la réserve légale, constitue le bénéfice net de la société, qui sera réparti entre tous les associés suivants le nombre de parts sociales leur appartenant.

Toutefois l'assemblée générale peut toujours décider que tout ou partie du bénéfice à répartir servira à un amortissement extraordinaire, à la dotation d'un fonds extraordinaire, ou à un report à nouveau.

ARTICLE 21 - La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Néanmoins, elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

En cas de dissolution, la proposition de dissolution s'opère conformément aux lois sur les sociétés commerciales et ce par les soins de la gérance qui doit faire précéder cette proposition d'un rapport auquel est joint un état de l'actif et du passif remontant à trois mois au plus. Cet état est contrôlé par un réviseur d'entreprise ou par un expert comptable externe.

L'assemblée peut ensuite décider que la liquidation s'opèrera par les soins de la gérance à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 22 - Tout point non expressément mentionné ou prévu par les présents statuts sera réglé conformément au Code des Sociétés. ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Ont été déposés en même temps : expédition électronique du procès-verbal contenant coordination des statuts, rapport du gérant avec la situation active et passive.